

SERVICE : INHUMATIONS

Nombre d'exemplaires : 5

Visa du Service : _____

Visa de Mme la D.g. f.f. : _____

PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU 27 JANVIER 2020

SEANCE PUBLIQUE

N° * INHUMATIONS – Règlement communal sur les funérailles et sépultures – Modifications.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération du 21 mai 2012, adoptant le Règlement communal sur les funérailles et sépultures ;

Vu sa délibération du 14 septembre 2015, modifiant certains articles du règlement précité ;

Vu sa délibération du 25 avril 2016, modifiant certains articles du règlement précité ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

Vu le Titre III – Administration de certains services communaux, Chapitre II – Funérailles et sépultures du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, soit les articles L1232-1 à L1232-29 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 119, 119bis et 135, § 2 de la Nouvelle loi communale ;

Vu le Décret wallon du 16 novembre 2017 relatif à la communication en matière de renouvellement et d'abandon de sépultures ;

Vu le Décret wallon du 14 février 2019 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 28 mars 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution du décret du 6 mars 2009 modifiant le chapitre II du titre III du livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 déterminant les conditions sectorielles relatives aux crématoriums et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé ;

Vu l'avis favorable de la Commission Communale Consultative des Cimetières du 7 janvier 2020 ;

Vu le rapport du Service des Inhumations du 7 janvier 2020, proposant de modifier certains articles du règlement précité ;

Vu l'avis xx émis par la Section « Finances - Budget – Personnel - Etat civil » en date du 22 janvier 2020 ;

Sur proposition du Collège communal en date du 14 janvier 2020 ;

Par * voix conter * et * abstentions,

MODIFIE

comme suit le Règlement communal du 21 mai 2012 sur les funérailles et sépultures, tel que modifié par délibérations du 14 septembre 2015 et du 25 avril 2016 :

Article 1

Certaines définitions, contenues dans le lexique en fin de règlement, sont à remplacer de la manière suivante :

« Pour l'application du présent règlement, il convient d'entendre par :

Ayant droit : le conjoint ou le cohabitant légal ou, à défaut, les parents ou alliés au 1er degré ou, à défaut, les parents ou alliés au 2ème degré ou, à défaut, les parents jusqu'au 5ème degré ;

Caveau : ouvrage destiné à contenir un ou plusieurs cercueils, une ou plusieurs urnes cinéraires ;

Défaut d'entretien : état d'une sépulture, qui de façon permanente est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue de nom ;

Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;

Exhumation technique ou assainissement : retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Indigent : personne, bénéficiant du statut d'indigence, accordé par la commune d'inscription au registre de la population, au registre des étrangers ou au registre d'attente, ou à défaut d'une telle inscription, par la commune sur le territoire de laquelle survient le décès, en raison de son absence de ressources ou de ressources suffisantes pour couvrir ses besoins élémentaires en référence à l'article 16 de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ;

Ossuaire : monument mémoriel fermé, situé dans le cimetière, aménagé et géré par le gestionnaire public, où sont rassemblés les ossements, cendres ou tout autre reste organique et vestimentaire des défunts tels que vêtements, bijoux, et dentition, après qu'il ait été mis fin à leur sépulture, à l'exclusion des contenants, tels que cercueil et housse ;

Personne intéressée : le titulaire de la concession, ses ayants droit ou bénéficiaires mais aussi toute personne non apparentée, administrations, associations concernées par un monument ayant une valeur historique ou artistique ;

Personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles : personne désignée par le défunt par voie de testament ou, à défaut, un de ses ayants droit ou, à défaut, la personne qui durant la dernière période de la vie du défunt a entretenu avec celui-ci les liens d'affection les plus

étroits et fréquents de sorte qu'elle puisse connaître ses dernières volontés quant à son mode de sépulture ;

Sépulture : emplacement qui a vocation à accueillir la dépouille mortelle pour la durée prévue par la commune, en parcelle non-concédée ou en parcelle concédée ;

Thanatopraxie : soins d'hygiène et de présentation pratiqués sur un défunt peu de temps après son décès, en vue, soit de donner au corps et au visage un aspect plus naturel dans l'attente de la mise en bière, soit de répondre à des besoins sanitaires, à des besoins de transports internationaux ou à des besoins d'identification de la dépouille, soit de permettre le déroulement d'activités d'enseignement et de recherche. »

Ces définitions sont jointes aux définitions maintenues du lexique et ce dernier devient l'article 1^{er} du règlement.

Article 2

Le contenu de l'article 2 est supprimé et est remplacé par l'ancien article 1^{er}, auquel il est ajouté l'alinéa suivant :

« Il est fait exception à l'article 1^{er} pour les cas d'indigence et de salubrité publique en ce qui concerne l'application des diverses redevances et taxes. »

Article 3

L'article 13 est remplacé comme suit :

« A défaut d'acte de dernières volontés du défunt (au Registre national, dans un testament ou dans un écrit daté et signé par le défunt) et si aucune place ne lui est attribuée dans une concession préexistante, lorsque le défunt est indigent au sens de l'article L1232-16° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et dûment reconnu comme tel par le Centre Public d'Action Sociale, les funérailles (comprenant la fourniture du cercueil, la mise en bière, l'incinération et la dispersion au Centre Neomansio) sont effectuées par l'adjudicataire désigné par la Ville de Verviers et financées par cette dernière, sous réserve d'un remboursement ultérieur par un ou des membres(s) de la famille.

Dans l'attente de l'incinération et la dispersion, le corps séjourne à la salle des défunts du C.H.R. VERVIERS.

L'incinération et la dispersion sont réalisées à la première date utile, selon les disponibilités du centre funéraire et sur demande de l'Administration communale. »

Article 4

L'article 14 est remplacé de la manière suivante :

« L'inhumation est subordonnée à une autorisation gratuite, qui ne peut être délivrée, au minimum 24 heures après le décès, que par l'Officier de l'état civil du lieu de décès. »

Article 5

L'article 15 est à remplacer comme suit :

« L'Administration communale décide du jour et de l'heure des funérailles en conciliant les nécessités du Bureau des Inhumations ainsi que les désirs légitimes des familles.

*Durant l'horaire d'été, les inhumations se feront selon la grille horaire double suivante :
9h30 – 10h30 – 11h30 – 14h30 – 15h30.*

*Durant l'horaire d'hiver, les inhumations se feront selon la grille horaire double suivante :
9h30 – 10h30 – 11h30 – 14h30 – 15h00.*

Les dispersions et mises en columbarium peuvent, au surplus, s'effectuer à 9h00 et 13h30, pour autant que la grille horaire double le permette.

Toutefois, pour ce qui concerne tous les jours des mois de juillet et août, ainsi qu'entre Noël et Nouvel an et tous les samedis de l'année, il sera fait application d'une grille horaire simple, en ce sens qu'une seule inhumation, dispersion ou mise en columbarium sera possible par heure susmentionnée.

Le jour férié est assimilé au dimanche ; tous les deux ne sont pas couverts par une grille horaire. »

Article 6

L'article 17 est remplacé de la manière suivante :

- « 1) Pour toute sépulture en pleine terre (conçue ou non conçue), seuls sont autorisés :*
- les cercueils fabriqués en bois massif ;*
 - les cercueils fabriqués dans des matériaux biodégradables n'empêchant pas la décomposition naturelle et normale de la dépouille ;*
 - les cercueils en carton ;*
 - les cercueils en osier.*

En pleine terre, aucune doublure en zinc ne peut être acceptée.

Les housses destinées à contenir les dépouilles et les garnitures des cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables.

Les urnes utilisées pour une inhumation en pleine terre sont biodégradables.

- 2) Pour toute sépulture en caveau, seuls sont autorisés :*
- les cercueils fabriqués en bois massif, équipés d'une doublure en zinc avec soupape ;*
 - les cercueils en métal ventilés ;*
 - les cercueils en polyester ventilés.*

Quel que soit le cercueil utilisé, les housses contenant les dépouilles doivent rester entièrement ouvertes, de manière à ne pas altérer le processus de décomposition naturelle et normale des défunts.

Les garnitures des cercueils sont fabriquées exclusivement dans des matériaux ou tissus naturels et biodégradables. »

Article 7

L'article 19 est remplacé de la manière suivante :

« Des contrôles aléatoires, portant sur le respect des articles 17 et 18, sont réalisés par le personnel technique des cimetières.

En cas de non-respect des dispositions précitées, il est ordonné le transfert de la dépouille dans un cercueil répondant au prescrit de celles-ci.

Le cas échéant, des amendes administratives peuvent être établies. »

Article 8

A l'article 34, alinéa 2, il y a suppression des termes « à l'exception du 1^{er} novembre ».

Article 9

L'interdiction énoncée au point b) de l'article 38 est nuancée (ajout en gras) de la manière suivante :

*« b) de poser des signes indicatifs de sépulture, **sauf exclusivement la pose du monument.** »*

Article 10

Un alinéa 2 est ajouté à l'article 60 afin de prévoir une dérogation stipulée comme suit :

« Une dérogation à l'alinéa 1er peut être accordée, sur demande motivée et écrite, pour les inhumations d'enfants d'une fratrie en champ commun, en ce sens qu'il pourra être autorisé un monument unique sur deux emplacements et sans entretombe. »

Article 11

L'article 66 est remplacé de la manière suivante :

« L'occupation d'un emplacement non concédé est d'une durée de 15 ans. Ce délai commence à courir à dater du jour de l'inhumation et prend fin le 31 décembre de l'année d'échéance.

Préalablement à l'inhumation, la personne ayant introduit la demande de sépulture devra communiquer au Bureau des Inhumations son adresse de courrier électronique et son adresse de domicile, ainsi que celles de la personne désignée comme ayant droit par lui.

Toute modification de cette information dans les registres communaux est à l'initiative de la personne qui a introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, de ses ayants droit.

Au cours du mois de septembre de l'année qui précède l'échéance, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte de décision d'enlèvement et transmet une copie de l'acte par voie postale et par voie électronique à la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, à ses ayants droit.

En cas de demande d'exhumation, la personne qui a introduit la demande de sépulture s'acquitte, dans le mois, du montant dû. A défaut, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de la sépulture non concédée et à l'entrée du cimetière. En cas d'exhumation, mention en sera faite sur le lieu de sépulture.

Les signes indicatifs de sépulture peuvent être enlevés avant l'échéance sur demande écrite et après obtention de l'autorisation écrite du Contremaître, dispensée par le Bureau des Inhumations.

Sont mentionnés au registre des concessions, soit l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour l'exhumation, soit l'absence de réponse de la personne ayant introduit la demande de sépulture ou, si elle est décédée, de ses ayants droit.

Hormis le cas des indigents, l'entretien d'une sépulture non concédée incombe aux proches (conjoint, cohabitant légal, parents, alliés ou amis). »

Article 12

A l'article 68, alinéa 1^{er}, la référence obsolète est remplacée par « (...) (aux conditions reprises ci-après) ».

L'alinéa 2 du même article est remplacé de la manière suivante :

« Préalablement à l'inhumation, le concessionnaire sera appelé au Bureau des Inhumations afin de se voir expliquer les droits et obligations qui découlent de la signature du contrat de concession, ainsi qu'à effectuer le paiement. Un titre de concession lui sera délivré ultérieurement.

Il devra communiquer au Bureau des Inhumations son adresse de courrier électronique et son adresse de domicile, ainsi que celles de la personne désignée comme ayant droit par lui.

Toute modification ou amplification de cette information dans les registres communaux est à l'initiative de la famille. »

Article 13

Une précision est ajoutée en fin de phrase de l'article 80, pour plus de clarté, de la manière suivante (ajout en gras) :

*« Après le décès du concessionnaire, les bénéficiaires peuvent, de commun accord, décider de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres. A défaut d'accord, les ayants droit du titulaire de la concession peuvent décider **de l'affectation des places non désignées ou des places désignées devenues libres.** »*

Article 14

L'article 85,3. est remplacé de la manière suivante :

« Au moins treize mois avant le terme de la concession ou de son renouvellement, le Bourgmestre ou son délégué dresse un acte rappelant qu'une demande de renouvellement doit lui être adressée avant la date fixée.

Une copie de l'acte est envoyée par voie postale et par voie électronique au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à son ayant droit.

A défaut pour le titulaire de la concession ou, s'il est décédé, pour ses ayants droit, de s'être acquitté, dans le mois, du montant dû pour le renouvellement de la concession, une copie de l'acte est affichée pendant un an au moins sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours dès réception par le gestionnaire public du paiement dû.

Sont conservés au registre des concessions : l'envoi de la copie de l'acte ainsi que l'exécution du paiement dû pour le renouvellement ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit. »

Article 15

Il est fait mention, à l'article 96, du règlement applicable en matière de revente de monuments à des tiers de la manière suivante :

« (...). Ils peuvent, le cas échéant, être revendus à des tiers, conformément au règlement communal du 26 mars 2018 relatif à la revente de monuments funéraires de réemploi à des particuliers. »

Article 16

L'article 102 est remplacé par ce qui suit :

« L'espace que le concessionnaire est tenu d'aménager est celui qui sépare sa concession de celle se trouvant du côté gauche vu de face.

Pour les caveaux, cet entretombe est couvert sur toute sa longueur de béton coulé d'une épaisseur d'au moins 12 cm ou d'une dalle préfabriquée en béton armé et lissé d'au moins 8 cm d'épaisseur.

Pour les pleines terres, cet entretombe est recouvert sur toute sa longueur de gravier calibre 2/7 gris.

Le concessionnaire doit le maintenir en bon état pendant toute la durée de la concession. »

Article 17

Un alinéa 2 est ajouté à l'article 120 comme suit :

« Dans celles-ci, l'urne devra avoir les dimensions suivantes : 23 cm de hauteur et 14,5 cm de diamètre. »

Article 18

L'article 127 est remplacé de la manière suivante :

« Le défaut d'entretien d'une sépulture est constaté lorsque, de façon permanente, celle-ci est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée, en ruine ou dépourvue des 4 bornes indiquant la limite de l'emplacement à défaut de placement de monument (facultatif – cf. article 50).

Le défaut d'entretien est constaté par un acte du bourgmestre ou de son délégué.

Une copie de l'acte est envoyée au titulaire de la concession ou, s'il est décédé, à ses ayants droit, par voie postale et par voie électronique si l'administration dispose de celle-ci.

Même en présence d'un engagement écrit de remise en état dans le délai fixé par le gestionnaire public, transmis par une personne intéressée, il est procédé à l'affichage d'une copie de l'acte, un mois après son envoi, pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière.

En cas d'engagement à réaliser les travaux, mention en sera faite sur l'affiche. L'affiche est enlevée dans un délai de quinze jours suivant le courrier postal ou électronique du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit annonçant la réalisation des travaux.

Sont conservés au registre des concessions : l'envoi de la copie de l'acte ainsi que la réponse ou l'absence de réponse du titulaire de la concession ou, s'il est décédé, de ses ayants droit.

A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient à la commune qui peut à nouveau en disposer. »

Article 19

L'article 128 est remplacé de la manière suivante :

« A défaut de remise en état à l'expiration de ce délai, la sépulture revient au gestionnaire public qui peut à nouveau en disposer. »

Article 20

L'article 131 est remplacé de la manière suivante :

« Les fœtus nés sans vie dont la naissance a lieu entre le 106ème et le 179ème jour de grossesse (âge à dater de la conception) sont inhumés ou les cendres sont dispersées, au choix du ou des parent(s), dans la parcelle des étoiles.

L'inhumation doit être réalisée à une profondeur de 80 centimètres. Elle est réalisée gratuitement par le préposé communal.

Aucun signe indicatif de sépulture n'y est autorisé. Toutefois, une plaque mémorielle pourra être installée au lieu marqué par le gestionnaire. Les mesures de cette plaque mémorielle ne pourront excéder 20 cm x 30 cm et aucun nom de famille ne pourra y figurer, conformément aux dispositions du Code civil.

Toutefois, les fœtus nés entre le 140ème et le 179ème jour de grossesse (âge à dater de la conception) peuvent être inhumés, à la demande du ou des parent(s), dans un caveau familial.»

Article 21

L'alinéa suivant est inséré en début d'article 132 :

« Les fœtus nés sans vie dont la naissance a lieu à partir du 180ème jour de grossesse (âge à dater de la conception) ainsi que les enfants âgés jusqu'à douze ans sont inhumés dans le champ commun des enfants (parcelle non concédée) ou dans une concession, selon le choix des parents. »

Article 22

L'article 137, alinéa 1^{er} est modifié et complété (en gras) de la manière suivante :

*« Une stèle mémorielle est érigée à proximité de la parcelle de dispersion. Selon les dernières volontés du défunt ou suite à la demande de la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles, une plaque commémorative en aluminium, de 10 cm x 4 cm et de 2 mm d'épaisseur, pourra être apposée pour un délai de **25 ans minimum à compter de la date de dispersion et en tenant compte de l'espace disponible.** »*

Article 23

L'article 140 est remplacé de la manière suivante :

« § 1. Il convient de distinguer deux types d'exhumation.

1) Les exhumations de confort

Les exhumations de confort de cercueils sont réalisées exclusivement par une entreprise privée, garante du respect des normes de sécurité et de salubrité ainsi que de la mémoire des défunts.

Les exhumations d'urnes suivies d'un remplacement au sein d'un même cimetière (columbarium, cavurne, loge) sont réalisées par le préposé communal.

Les exhumations d'urnes suivies d'un remplacement au sein d'un autre cimetière verviétois (columbarium, cavurne, loge) sont réalisées par le préposé communal pour autant que le transport soit couvert par un permis de transport délivré par la commune.

Les exhumations d'urnes suivies d'un remplacement dans un cimetière situé hors territoire de la Ville de Verviers ou dans le cadre d'une reprise des cendres à domicile sont réalisées au choix du (des) demandeur(s) de l'exhumation, soit par une entreprise privée, soit par celui-ci (ceux-ci), présent(s) lors de l'ouverture de la plaque de columbarium par le préposé communal et pour autant que le transport soit couvert par un permis de transport délivré par la commune. Dans ce dernier cas, le transport doit s'accomplir avec décence et respect.

Le(s) demandeur(s) devra(ont) se munir d'une urne de remplacement de 23 cm de hauteur et de 14,5 cm de diamètre, munie d'un couvercle.

2) *Les exhumations techniques*

Les exhumations techniques sont réalisées par les services communaux.

§ 2. Toute exhumation, qu'elle soit de confort ou technique, est réalisée exclusivement entre le 15 novembre et le 15 avril.

Elle est interdite dans un délai sanitaire de huit semaines à cinq ans suivant l'inhumation.

Les exhumations réalisées dans les huit premières semaines suivant l'inhumation peuvent être réalisés toute l'année.

Toutefois, l'exhumation de confort d'urnes placées en cellule de columbarium peut être réalisée toute l'année et quel que soit le délai suivant la mise en columbarium. »

Article 24

L'article 144 est remplacé de la manière suivante :

« Le Bourgmestre peut autoriser une exhumation de confort uniquement soit :

1° en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés ;

2° en cas de transfert, avec maintien du mode de sépulture, d'un emplacement non-concédé vers un emplacement concédé ou d'un emplacement concédé vers un autre emplacement concédé, ou, pour les fœtus nés sans vie entre le 106ème et 180ème jours grossesse, d'une parcelle des étoiles vers une autre parcelle des étoiles, ou pour les enfants jusqu'à douze ans, d'un champ commun des enfants vers un autre champ commun des enfants ;

3° en cas de transfert international.

Sur demande des proches, la crémation après exhumation est autorisée par le Bourgmestre, en cas de découverte ultérieure d'un acte de dernières volontés sollicitant ce mode, ou en cas de transfert international. »

Article 25

L'article 146 est remplacé de la manière suivante :

« Sans préjudice de l'article 140, § 2, les exhumations se déroulent aux jours et heure prévus par l'Administration communale, endéans les deux mois de la demande, sauf circonstances exceptionnelles. »

Article 26

A l'article 153, il est ajouté la précision suivante (en gras) :

*« Lors de la désaffectation des sépultures, **et quel qu'en soit le motif (échéance, défaut d'entretien, etc.)**, les restes mortels ou les cendres sont transférés décemment dans l'ossuaire du cimetière par les services communaux. Ces opérations de transfert sont consignées dans le registre des cimetières. »*

Article 27

Un alinéa 2 est ajouté à l'article 159 comme suit :

« Dans le cas de placement de nouveaux monuments, les matériaux suivants seront seuls autorisés : Petit Granit belge (pierre bleue, pierre de taille), Tarn (France), Lanhélin (France), Rustenburg, Impala ou Jasberg (Afrique du sud), Labrador (Norvège), Noir fin (Zimbabwe, Chine, Suède). »

Article 28

Il est ajouté, au point Zonage des cimetières – Zone C : zone de sépultures sans prescription (après l'article 160), les termes suivants (en gras) :

« Zone C) zone de sépultures sans prescription, à l'exclusion d'encadrements en bois. »

Article 29

Les alinéas 2 et 3 de l'article 169 sont reformulés de la manière suivante :

« La décision de rejoindre une parcelle ainsi créée résulte de la seule manifestation expresse de volonté exprimée, soit par le défunt, soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles. »

Article 30

Le présent règlement entrera en vigueur le premier jour de sa publication.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon. Elle sera ensuite publiée selon les formes légales.

PAR LE CONSEIL :

Projet soumis au Conseil communal